

RCS : CAEN

Code greffe : 1402

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de CAEN atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2018 B 00744

Numéro SIREN : 840 708 630

Nom ou dénomination : 2M CAR'S

Ce dépôt a été enregistré le 28/06/2018 sous le numéro de dépôt 13799

Greffe du tribunal de commerce de CAEN



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 28/06/2018

Numéro de dépôt : 2018/13799

Type d'acte : Statuts constitutifs

Déposant :

Nom/dénomination : 2M CAR'S

Forme juridique : Société par actions simplifiée

N° SIREN : 840 708 630

N° gestion : 2018 B 00744



2M CAR'S
Société par Actions Simplifiée
Au capital de 10.000 Euros
Siège Social : RANVILLE (14860)
Parc d'activité Les Capucines
R.C.S CAEN en cours

STATUTS CONSTITUTIFS

T n



TITRE I - FORME - DENOMINATION - SIEGE - OBJET – DUREE

ARTICLE 1 FORME

La présente société est une Société par Actions Simplifiée.

Ladite société est régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts.

Elle ne peut faire appel public à l'épargne sous sa forme actuelle de société par actions simplifiée.

ARTICLE 2 DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est :

2M CAR'S

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie de la mention "Société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S.", le capital social, le siège social et le numéro d'immatriculation au registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 3 SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à :

RANVILLE (14860) – Parc d'activité Les Capucines

Le transfert du siège social relève d'une décision extraordinaire des associés.

Toutefois, le Président peut transférer le siège social dans tout autre endroit de la même ville et modifier les statuts en conséquence, sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée Générale.

ARTICLE 4 OBJET SOCIAL

La société a pour objet en France et dans tous pays, directement ou indirectement, toutes activités relatives à :

- L'activité de garage automobile, l'achat, la vente, la réparation et la location de véhicules automobiles de tourisme et utilitaires, la mécanique générale, carrosserie, tôlerie, peinture, entretien et le négoce des pièces détachées automobiles et d'accessoires, huiles et pneus.

La Société pourra prendre des participations dans toutes entreprises ou sociétés dont l'activité se rattache à son objet.

Elle pourra mener toutes opérations mobilières ou immobilières, commerciales, industrielles, financières pouvant contribuer directement ou indirectement à la réalisation de cet objet.

ARTICLE 5 DUREE

La durée de la société est de QUATRE-VINGT-DIX-NEUF (99) ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

Les décisions de prorogation ou de dissolution anticipée sont prises par décisions collectives des associés.

TITRE II - APPORTS – CAPITAL SOCIAL – ACTIONS

ARTICLE 6 APPORTS

Toutes les actions d'origine formant le capital initial représentent des apports de numéraire pour un montant total de DIX MILLE EUROS (10.000 Euros). Elles sont entièrement souscrites et libérées intégralement conformément à la loi, ainsi qu'il résulte du certificat du dépositaire des fonds établi le 12/06/2018..., par la banque Société Générale (AG) sur présentation de la désignation des associés mentionnant les sommes qu'ils ont versées, certifiée sincère et véritable par les associés fondateurs.

ARTICLE 7 CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de DIX MILLE EUROS (10.000 Euros) et est divisé en DIX MILLE (10.000) actions nominatives, toutes de mêmes catégories intégralement souscrites et entièrement libérées et d'une valeur nominale unitaire d'UN EURO (1 Euro), représentant chacune une quotité égale du capital social.

ARTICLE 8 AVANTAGES PARTICULIERS

Il n'est stipulé aucun avantage particulier.

ARTICLE 9 MODIFICATIONS DU CAPITAL

Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une décision collective des associés statuant sur le rapport du Président.

Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans les conditions et délais prévus par la Loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

En cas d'augmentation du capital en numéraire, les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour



réaliser une augmentation de capital. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel dans les conditions prévues par la Loi.

Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées, lors de la souscription du quart au moins de la valeur nominale et, le cas échéant, de l'intégralité de la prime d'émission.

ARTICLE 10 FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites en compte conformément à la réglementation en vigueur et aux usages applicables.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 11 DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1. Toute action donne droit dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Pour y parvenir, il est fait masse, le cas échéant, de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la Société et aux quelles les répartitions au profit des actions pourraient donner lieu.

2. Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

3. Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis doivent se faire représenter auprès de la Société par un mandataire unique.

Le mandataire unique sera dans l'ordre :

- Le conjoint de l'associé décédé. A défaut, ou faute d'acceptation de ce dernier,
- Dans l'hypothèse où l'un des indivisaires est d'ores et déjà personnellement associé de la Société : l'indivisaire associé ; A défaut, ou faute d'acceptation de ce dernier,
- Dans l'hypothèse où plusieurs indivisaires sont d'ores et déjà personnellement associés de la Société : l'un des indivisaires associés choisi à la majorité de l'article 815-3 du Code Civil. A défaut,
- Le mandataire désigné par les indivisaires à la majorité de l'article 815-3 du Code Civil.

A défaut d'accord sur sa nomination, le mandataire unique est désigné par le juge.

4. Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-proprétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices de l'exercice où il est réservé à l'usufruitier.

5. Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à condition d'avoir fait leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires.

The image shows a handwritten signature in black ink on the right side of the page. Below the signature is a circular official stamp of the Tribunal de Commerce de Paris. The stamp contains the text 'TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS' and 'COMMERCE' at the bottom. There is also a small arrow pointing to the stamp.

TITRE III - TRANSMISSION DES ACTIONS – EXCLUSION D'ASSOCIES

ARTICLE 12 DISPOSITIONS COMMUNES APPLICABLES AUX CESSIONS D'ACTIONS

Définitions

Dans le cadre des présents statuts, les associés sont convenus des définitions ci-après :

Cession : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir : transmission, échange, apport en société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, adjudication, liquidation, transmission universelle de patrimoine.

Action : signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

Associé Majoritaire : celui qui détient parmi tous les associés le plus grand nombre d'actions dans le capital. Dans l'hypothèse où plusieurs associés répondent à cette définition du fait de la détention du même nombre d'actions, ils exerceront chacun les droits reconnus à l'Associé Majoritaire aux termes des présentes.

Modalités de transmission des actions

La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

ARTICLE 13 PREEMPTION

Toute cession des actions de la Société, même entre associés, est soumise au respect du présent droit de préemption et ce, dans les conditions ci-après :

1. **Ce droit de préemption est stipulé au de tous les associés** qui se réserve, pour l'exercice de ce droit, la possibilité de se substituer toute personne physique ou morale, sous réserve de respecter la procédure d'agrément stipulé à l'article « Agrément » ci-après.
2. L'associé cédant notifie au Président et à chacun des associés, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou tout autre moyen accepté par le Président, son projet de cession mentionnant :



- le nombre d'actions concernées par la cession,
- les informations sur le cessionnaire envisagé : s'il s'agit d'une personne physique, nom, prénom, date et lieu de naissance, situation familiale, domicile ; s'il s'agit d'une personne morale, dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux,
- le prix et les conditions de la cession projetée.

En cas de décès d'un associé, l'ayant-droit du défunt le plus diligent notifie simplement le décès de l'associé décédé.

3. En cas de décès, la préemption aura lieu selon les conditions envisagées par l'article 1843-4 du Code Civil, à défaut d'accord entre les parties.
4. Le(s) bénéficiaire(s) du droit de préemption disposent alors d'un délai de QUARANTE CINQ (45) jours à compter de la date de réception de la notification faite par le cédant au Président, pour notifier au Président, l'exercice ou le non exercice du droit de préemption.

Le défaut de réponse est assimilé à la renonciation à l'exercice du droit de préemption.

5. La date de réception de la notification de l'associé cédant fait courir un délai de DEUX (2) mois, à l'expiration duquel si le Président n'a pas notifié au vendeur l'exercice du droit de préemption sur la totalité des actions concernées, le cédant pourra réaliser librement la cession projetée, sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article 14 des statuts.

Il en est de même si le droit de préemption n'a pas été exercé sur la totalité des actions offertes à la vente dans le même délai de DEUX (2) mois.

6. Sauf en cas de décès, la préemption a lieu obligatoirement aux mêmes conditions de prix et de paiement que celles notifiées par le cédant et porte sur la totalité des actions dont la cession est envisagée, sauf convention contraire entre les parties concernées.
7. Avant l'expiration du délai de DEUX (2) mois fixé au paragraphe 5 ci-dessus, le Président doit notifier à l'associé cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception l'intention des bénéficiaires du droit de préemption de préempter et la justification des moyens de paiement.

Si les droits de préemption exercés sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les actions concernées sont réparties par le Président entre les associés qui ont notifié leur volonté d'acquérir au prorata de leur participation au capital de la société et dans la limite de leurs demandes.

Si les droits de préemption sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'associé cédant est libre de réaliser la cession au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification, sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article « Agrément ».

8. En cas d'exercice du droit de préemption, la cession des actions devra être réalisée dans un délai de VINGT-ET-UN (21) jours suivant la date d'envoi de la notification par le Président visée au paragraphe 5 ci-dessus, moyennant le prix mentionné dans la notification de l'associé cédant.



ARTICLE 14 AGREMENT

1. Les actions ne peuvent être cédées y compris entre associés qu'avec **l'agrément préalable de l'Assemblée Générale.**

Les décisions d'agrément prises par la collectivité des associés sont adoptées aux conditions de quorum et de majorité prévues en cas d'assemblée Générale Extraordinaire.

Il est précisé que cette clause d'agrément est subsidiaire à la clause de préemption stipulée à l'article « Préemption » ci-dessus, et qu'elle s'applique en conséquence en cas de non-exercice du droit de préemption par le ou les bénéficiaires.

2. La notification faite en application du paragraphe 2 de l'article « Préemption » vaut demande d'agrément.
3. Le Président dispose d'un délai de SOIXANTE QUINZE (75) jours à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au cédant la décision de l'Assemblée Générale. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.
4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.
5. En cas d'agrément ou à défaut de notification de la décision l'Assemblée Générale dans le délai prescrit, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les TRENTE (30) jours de la décision d'agrément. A défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.
6. En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai de TROIS (3) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue, sauf recours à un expert.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai de trois mois, l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de SIX (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code Civil. Dans cette hypothèse, la cession sera réalisée dans le délai d'UN (1) mois suivant la notification de la décision de l'expert.

7. La clause d'agrément s'applique aux souscriptions par de nouveaux associés à toutes valeurs mobilières émises par la Société.
8. Tout changement de contrôle d'une personne morale associée de la Société au sens de l'article L.233-3 du Code de Commerce est soumis à la présente clause d'agrément.



ARTICLE 15 EXCLUSION D'UN ASSOCIE

Cas d'exclusion

L'exclusion d'un associé peut être prononcée dans les cas suivants :

- violation des dispositions des présents statuts ;
- licenciement, démission, révocation ou départ à la retraite d'un associé exerçant une activité salariée ou de mandataire social tant au sein de la société qu'au sein de l'une de ses filiales et même au sein d'une société associée;
- absence de manifestation d'un associé ayant changé d'adresse sans en notifier le changement à la société ou d'incapacité d'un associé ou de disparition de celui-ci et ce, pendant une durée de deux (2) années consécutives au moins. Pour l'application de ces cas d'exclusion, les termes « absence », « disparition » et « incapacité » devront correspondre à la définition donnée par le Code Civil.
- exercice d'une activité concurrente directement ou indirectement de la société ou de l'une de ses filiales, à moins qu'elle ne soit CARSRisée par écrit par le Président.
- modification du contrôle d'une personne morale associée, au sens de l'article L233-3 du Code de Commerce.

Modalités de la décision d'exclusion

L'exclusion est prononcée par décision collective des associés statuant à la **majorité des trois-quarts des voix** des associés disposant du droit de vote, si ceux-ci détiennent ensemble au moins les 3/5^{ème} des actions composant le capital social. L'associé dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée participe au vote et ses actions sont prises en compte pour le calcul de la majorité.

Les associés sont consultés sur l'exclusion à l'initiative du Président. Si le Président est lui-même susceptible d'être exclu, les associés seront consultés à l'initiative de l'associé le plus diligent.

Formalités de la décision d'exclusion

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités suivantes :

- notification à l'associé concerné par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée QUINZE (15) jours au moins avant la date prévue pour la réunion de la collectivité des associés, de la mesure d'exclusion envisagée, des motifs de cette mesure et de la date de la réunion devant statuer sur l'exclusion. Cette notification devra également être adressée à tous les autres associés ;
- convocation de l'associé concerné à une réunion préalable des associés tenue au plus tard CINQ (5) jours au moins avant la date prévue pour la consultation des associés sur la décision d'exclusion afin de lui permettre de présenter ses observations et de faire valoir ses arguments en défense par l'intermédiaire de son ou de ses représentants légaux.

Prise d'effet de la décision d'exclusion

La décision d'exclusion, qui peut être prise tant en présence qu'en l'absence de l'associé concerné, prend effet à compter de son prononcé.



La décision d'exclusion entraîne dès le prononcé de la mesure la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'associé exclu tant qu'il n'a pas été procédé à la cession des actions de l'associé exclu.

A l'occasion de cette décision d'exclusion, la collectivité des associés doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces actions. Il est expressément convenu que la cession sera réalisée valablement sans application des clauses d'agrément et de préemption prévues aux présents statuts.

La décision d'exclusion est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président ou, le cas échéant, de l'associé le plus diligent.

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les SOIXANTE (60) jours de la décision d'exclusion à toute personne désignée comme prévu ci-dessus. Le Président de la société représente valablement l'associé exclu dans la signature de tout acte de cession, si ce dernier refuse d'y concourir.

Le prix de rachat des actions de l'associé exclu est déterminé d'un commun accord ou à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil. Il est payé comptant dans l'acte de cession. En cas de disparition sans coordonnées d'un associé exclu, le prix de cession est versé à la Caisse de Dépôt et de Consignation au nom de ce dernier.

ARTICLE 16 NULLITE DES CESSIONS D'ACTIONS

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions des articles 13, 14 et 15 des présents statuts sont nulles.

Au surplus, une telle cession constitue un juste motif d'exclusion.

TITRE IV - ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE - CONVENTIONS REGLEMENTEES - COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 17 PRESIDENT DE LA SOCIETE

Désignation

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale associée ou non associée de la Société.

Le Président est désigné par décision collective ordinaire des associés. Par exception, le premier Président est désigné par les associés fondateurs aux termes des statuts ; cette désignation figure en annexe.



Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique, qui pourra être immatriculée au R.C.S.

Durée des fonctions

Le Président est nommé sans limitation de durée.

La révocation du Président ne peut intervenir que sur juste motif.

Elle est prononcée par décision collective ordinaire des associés, sous réserve qu'ils disposent de la moitié au moins des actions composant le capital social.

Toute révocation intervenant sans qu'un juste motif soit établi ouvrira droit à une indemnisation du Président.

Par exception aux dispositions qui précèdent, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Président personne morale ;
- exclusion de l'associé Président ;
- interdiction de diriger, de gérer, d'administrer ou de contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique.

En cas de cessation des fonctions du Président, y compris l'hypothèse du décès du Président, le Directeur Général, s'il en est nommé un, devient de plein droit Président de la société jusqu'à la confirmation de la plus prochaine Assemblée Générale.

Dans l'hypothèse où le représentant permanent de la personne morale Présidente fait l'objet d'une interdiction de diriger, de gérer, d'administrer ou de contrôler une entreprise ou une personne morale, ou est déclaré incapable ou en faillite personnelle, la personne morale Présidente devra désigner un autre représentant permanent dans le délai de DIX (10) jours à compter du jugement du Tribunal passé en force de chose jugée. A défaut, la personne morale Présidente sera réputée démissionnaire d'office.

Rémunération

La rémunération du Président est fixée librement par décision prise par l'Assemblée Générale ou le comité de direction s'il en est institué un.

La décision de rémunération est communiquée au Commissaire aux Comptes.

Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés.



Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou pour plusieurs objets déterminés.

Par ailleurs, le Président peut confier à un ou plusieurs prestataires, actionnaire ou non, tout ou partie de la mission qui relève de ses fonctions de direction générale de la Société et ce, au moyen de la conclusion d'une convention de prestations de services. Il peut en outre se faire assister de tout conseil de son choix, prestataire ou non, dans l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE 18 DIRECTEUR GENERAL

Désignation

Le Président peut donner mandat à une ou plusieurs personne(s) morale(s) ou physique(s) de l'assister en qualité de Directeur Général ou de Directeur Général Délégué. Par exception, le premier Directeur Général est désigné par les associés fondateurs aux termes des statuts ; cette désignation figure en annexe.

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Le Directeur Général, personne physique, peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société.

Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonction, sauf décision contraire des associés, et jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision du Président. La révocation des fonctions de Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Directeur Général personne morale ;
- exclusion de l'associé Directeur Général ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique.

Rémunération

La rémunération du Directeur Général est fixée librement par décision prise par l'Assemblée Générale ou du Comité de Direction s'il en est institué un.



A large, stylized handwritten signature in black ink, located at the bottom right of the page.

Pouvoirs

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction et de représentation de la société à l'égard des tiers que le Président.

Il est précisé que la société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

Par ailleurs, le Directeur Général peut confier à un ou plusieurs prestataires, actionnaire ou non, tout ou partie de la mission qui relève de ses fonctions de direction générale de la Société et ce, au moyen de la conclusion d'une convention de prestations de services. Il peut en outre se faire assister de tout conseil de son choix, prestataire ou non, dans l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE 19 COMITE DE DIRECTIONDésignation et fonction

Le Comité de Direction est un organe facultatif. S'il est constitué, il est nommé par l'Assemblée Générale Ordinaire et est composé du Président de la Société et d'UN (1) à QUATRE (4) membres supplémentaires, personnes physiques ou morales, associés ou non,

Les membres du Comité de direction sont révoqués par l'Assemblée Générale ordinaire, à tout moment, sans préavis et sans avoir à justifier d'un quelconque motif, à l'exception du Président de la Société qui ne peut être révoqué que dans les conditions et pour les causes visées à l'article 18 des présents statuts.

Les personnes morales nommées au sein de ce Comité sont tenues de désigner un représentant permanent personne physique.

Les membres du Comité de Direction, ainsi que toute personne appelée à assister aux réunions de ce dernier, sont légalement tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel qui pourront leur être communiquées.

Vacance - Cooptation

En cas de vacance par décès ou démission d'un ou plusieurs membres du Comité de Direction, celui-ci peut, entre deux Assemblées Générales, procéder à des nominations à titre provisoire.

Les nominations provisoires effectuées par le Comité de Direction sont soumises à la ratification de la plus proche Assemblée Générale Ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le Comité de Direction n'en demeurent pas moins valables.



Pouvoirs du comité

Il délibère également sur toute question que lui soumet le Président et qui ne relève pas de la compétence d'un autre organe social.

Il fixe notamment la rémunération des mandataires sociaux.

Durée des fonctions

La durée des fonctions des membres du Comité de Direction est fixée librement par l'Assemblée Générale qui les nomme, étant entendu que celle-ci peut les désigner sans limitation de durée.

Fonctionnement du Comité de Direction

Le Comité de Direction est présidé par le Président de la Société. En l'absence du Président, le Comité désigne celui de ses membres qui présidera la réunion.

Le Comité de Direction statue, en tout lieu, dans les formes et selon les modalités qu'il choisit, aussi souvent qu'il le juge utile, à la majorité simple des membres présents. Il ne peut valablement délibérer que si tous ses membres sont présents ou représentés.

Le Comité de Direction se réunit, à l'initiative du Président ou de l'un de ses membres, aussi souvent que nécessaire, sur convocation du Président qui fixe l'ordre du jour, et au moins une fois par an pour entendre la présentation des comptes annuels.

Le Président est tenu par les demandes de convocation du Comité qui lui sont faites. En cas de carence de sa part, tout membre du Comité sera compétent pour procéder à la convocation du Comité et fixer l'ordre du jour de la réunion.

Les convocations au Comité de Direction sont faites par tous moyens et selon toutes formes dans un délai raisonnable.

Toutefois, les membres du Comité de Direction, s'ils sont tous présents, peuvent à tout moment prendre toute décision requérant leur approbation, sans qu'aucune convocation ne soit nécessaire.

Chaque membre du Comité de Direction dispose d'une voix délibérative. En cas de partage de voix, le Président du Comité a voix prépondérante.

Les membres du Comité de Direction peuvent se faire représenter aux séances de celui-ci par un autre membre ou, sous réserve de l'accord des autres membres du Comité, par un tiers sur présentation d'un pouvoir. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie. Chaque membre ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

Les décisions du Comité de Direction sont transcrites dans un procès-verbal signé du Président du Comité et de l'un de ses membres.

Pouvoirs et rémunération du Président

Le Président du Comité de Direction représente celui-ci. Il organise et dirige les travaux du Comité de Direction.

Sa rémunération est fixée par le Comité de Direction.

Rémunération des membres du Comité de direction

L'Assemblée Générale peut allouer aux membres du Comité de Direction, en rémunération de leur activité, à titre de jetons de présence, une somme fixe annuelle que cette Assemblée détermine librement dans le respect de la législation. Le montant de celle-ci est porté aux charges d'exploitation.

Le Comité de Direction répartit librement entre ses membres cette somme.

En outre, le Comité de Direction peut allouer à ses membres des rémunérations exceptionnelles correspondant à des activités diverses dont ils sont éventuellement chargés en plus de leurs fonctions normales au Comité.

L'octroi de rémunérations exceptionnelles constitue une convention soumise à la procédure prévue à l'article « Conventions Réglementées » ci-après.

ARTICLE 20 CONVENTIONS REGLEMENTEES

Le commissaire aux comptes ou s'il n'en a pas été désigné, le Président de la Société présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L.223-3 du Code de Commerce.

Ce rapport fait état des conventions conclues et exécutées au cours de l'exercice écoulé. Il fait en outre état des conventions conclues lors des exercices sociaux précédents, et qui ont reçu application au titre de l'exercice social écoulé.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice social écoulé.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

ARTICLE 21 COMMISSAIRES AUX COMPTES

Conformément à la réglementation en vigueur, les associés peuvent être tenus de nommer un ou plusieurs Commissaires aux Comptes

Le Commissaire aux Comptes titulaire assume une mission permanente de contrôle des comptes et du respect de l'égalité des associés.



A large, stylized handwritten signature in black ink.

ARTICLE 22 REPRESENTATION SOCIALE

Conformément aux dispositions de l'article L.2312-76, les délégués du personnel au comité social et économique exercent les droits prévus par les articles L.2312-5 et suivants du Code du travail auprès du Président.

TITRE V - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

ARTICLE 23 DECISIONS COLLECTIVES OBLIGATOIRES

Les décisions suivantes relèvent, à peine de nullité, d'une décision collective des associés :

- modification du capital social : augmentation, amortissement et réduction ;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- dissolution et transmission universelle du patrimoine ;
- nomination des Commissaires aux Comptes ;
- nomination, révocation, fixation de la rémunération du Président et du Directeur Général;
- nomination, révocation des membres du Comité de Direction ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- modification des statuts, sauf ce qui est dit à l'article 3 des présents statuts ;
- nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- retrait et exclusion d'un associé et suspension de ses droits de vote ;
- transformation de la société en une société d'une autre forme ;
- changement de nationalité de la société.

ARTICLE 24 QUORUM ET REGLES DE MAJORITE

1. Les Assemblées Ordinaires ne peuvent délibérer valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins un-quart (1/4) du capital social, sur première convocation. Aucun quorum ne sera requis sur deuxième convocation.

Les **Assemblées Extraordinaires** ne peuvent délibérer valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins la moitié (50 % + 1 voix) du capital social, sur première convocation, et, sur deuxième convocation, un-quart (1/4) du capital.

2. Les décisions collectives Extraordinaires, *c'est-à-dire celles qui modifient les statuts ou y dérogent, sont prises à la majorité des deux-tiers (2/3) des voix* des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés, sauf stipulation particulière des présents statuts.

Les décisions collectives Ordinaires, *c'est-à-dire toutes les autres décisions collectives, sont adoptées à la majorité (50 % + 1 voix) des voix* des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

Chaque action donne droit à une voix au moins.



Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à **l'unanimité des associés** disposant du droit de vote :

- celles prévues par les dispositions légales ;
- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés.

ARTICLE 25 MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES

1. Les décisions collectives résultent, au choix du Président, d'une consultation par correspondance, d'un acte exprimant le consentement de tous les associés, d'une Assemblée Générale.

2. En cas de consultation par correspondance, le Président adresse au domicile ou au siège social de chacun des associés, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés. Ces derniers disposent d'un délai de huit (8) jours à compter de la date de réception des projets de résolution pour faire parvenir leur vote au Président en répondant par « oui » ou « non » à chaque résolution. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus sera considéré comme ayant voté contre les résolutions proposées.

Le Président établit un procès-verbal des consultations par correspondance devant contenir les mentions prévues à l'article « Procès-verbal des décisions collectives » ci-après.

3. En cas de réunion d'Assemblée Générale, la convocation est adressée **huit (8) jours au moins à l'avance** au siège social ou au domicile de chacun des associés avec mention de l'ordre du jour et des lieux, jour et heure de la réunion.

Tout associé a le droit d'obtenir, avant toute Assemblée, communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause.

4. Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

5. Tout associé pourra participer au vote par vision conférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification dans des conditions fixées par décret.

6. Pendant la période de liquidation de la société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du liquidateur.

ARTICLE 26 ASSEMBLEES

Les associés se réunissent en Assemblée sur convocation du Président au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

En cas de décès, d'absence, de disparition ou d'incapacité du Président au sens du Code Civil, l'Assemblée pourra être convoquée par le Commissaire aux Comptes de la Société ou par l'associé le plus diligent.



La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrit ou autre, et notamment par transmission électronique, HUIT (8) jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour.

Toutefois, l'Assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

L'Assemblée est présidée par le Président ou, en son absence, par l'associé désigné par le plus âgé.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'Assemblée par un autre associé. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

Une feuille de présence est établie et signée en entrant en séance.

ARTICLE 27 PROCES-VERBAUX DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives prises en Assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'Assemblée et par les associés présents.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du Président de séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

Une décision collective peut résulter du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre ou sur les feuilles mobiles numérotées, visés ci-dessus.

ARTICLE 28 INFORMATION PREALABLE DES ASSOCIES

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la Loi sur le ou les rapports du Président et/ou des Commissaires aux Comptes, le ou les rapports doivent être mis à la disposition des associés au siège social dans un délai de huit (8) jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des Commissaires aux Comptes.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.



A large, stylized handwritten signature in black ink.

TITRE VI - EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 29 EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social commencera le jour de l'immatriculation de la Société auprès du Registre du Commerce et des Sociétés et sera clos le 31 décembre 2019.

ARTICLE 30 ETABLISSEMENT ET APPROBATION DES COMPTES ANNUELS

Le Président arrête et établit les comptes annuels de l'exercice.

Dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion établi par le Président et des rapports du ou des Commissaires aux Comptes, s'il y a lieu.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des Commissaires aux Comptes, lors de cette décision collective.

ARTICLE 31 AFFECTATION DES RESULTATS

1. Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation. Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

2. Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

3. La décision collective des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision collective des associés ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.



TITRE VII – DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 32 DISSOLUTION-LIQUIDATION DE LA SOCIETE

La société est dissoute dans les cas prévus par la Loi et notamment :

- par l'expiration de sa durée ;
- en cas de réalisation ou d'extinction de l'objet social ;
- ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés.

La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Le liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés peuvent CARSriser le liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant des apports.

ARTICLE 33 OPPOSABILITE DES PACTES D'ASSOCIES

Si plusieurs associés venaient à conclure un pacte qui, entre autres dispositions, porterait sur un aménagement des conditions de cession des actions qu'ils détiennent, ils s'engagent à en adresser un exemplaire à la société pour permettre à cette dernière d'en faire mention sur le registre de mouvements de titres, et d'en communiquer la teneur à tout candidat cessionnaire d'action (s).

ARTICLE 34 CONTESTATIONS

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société, seront soumises aux tribunaux compétents.



**ARTICLE 35 JOUISSANCE DE LA PERSONNALITÉ MORALE
IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS**

- 1- La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.
- 2- L'état des actes accomplis au nom de la société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la société, est annexé aux présents statuts dont la signature emportera reprise desdits engagements par la société lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés. Cet état a été en outre tenu à la disposition des associés dans les délais légaux à l'adresse prévue du siège social.
- 3- Le Président investi de la direction générale de ladite société est, par ailleurs, expressément habilité, dès sa nomination, à passer et à souscrire, pour le compte de la société, les actes et engagements entrant dans leurs pouvoirs statutaires et légaux. Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits, dès l'origine, par la société, après vérification par l'Assemblée Générale Ordinaire des associés, postérieurement à l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

ARTICLE 36 PUBLICITE - POUVOIRS

Les formalités de publicités prescrites par la Loi et les Règlements sont effectuées à la diligence de la direction générale. Le premier Président de la société est spécialement mandaté pour signer l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

ARTICLE 37 MENTION LEGALE D'INFORMATION

Conformément à l'article 32 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 dite « informatique et libertés », la SELARL HOUDAN LEGRAND RETIF dispose d'un traitement informatique dans le cadre de ses activités d'avocat et de conseil, et notamment pour la rédaction de ses actes et l'accomplissement des formalités légales.

Dans le cadre de ces activités, la SELARL HOUDAN LEGRAND RETIF est amenée à enregistrer des données concernant les parties soussignées et à les transmettre à certaines administrations, notamment auprès du greffe du Tribunal de Commerce.


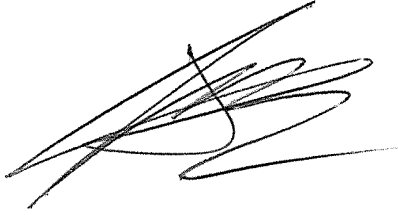
Chaque partie déclare être informée de son droit d'accès et de rectification des données la concernant auprès de la SELARL HOUDAN LEGRAND RETIF, représentée par Me Samuel RETIF, Me Maud LEGRAND et Me Jérôme HOUDAN, ayant son siège social sis à CAEN (14000) – 4 boulevard Georges Pompidou ; tel. : 02.31.29.20.20 ; fax : 02.31.29.20.25 ; adresses mail : samuel.rétif@hlt-avocats.fr, maud.legrand@hlt-avocats.fr et jerome.houdan@hlt-avocats.fr.



FAIT A CAEN (14000)

Le 19/06/2018

En QUATRE (4) exemplaires originaux

Monsieur Teddy MARIVAL	Monsieur Thibault MENUET
	

Annexes :

- 1) Désignation des associés ;
- 2) Liste des souscripteurs et des sommes versées ;
- 3) Désignation du premier Président ;
- 4) Désignation du premier Directeur Général ;
- 5) Désignation des premiers membres du Comité de Direction.
- 6) Etat des actes accomplis pour le compte de la société en formation avant la signature des statuts ;

ANNEXE I ETAT CIVIL DES ASSOCIES

➤ **Monsieur Thibault MENUET,**

Né à CAEN (14000), le 14 mai 1990.

Célibataire, n'ayant pas conclu de Pacte Civil de Solidarité.

Demeurant à MOULT (14370) – 8 rue des Acacias

De nationalité française.

ET

➤ **Monsieur Teddy, Julien, André MARIVAL,**

Né à CAEN (14000), le 17 juin 1983.

Marié avec Madame Vanessa, Fanny, Yvette JOURDAN, sous le régime de la communauté d'acquêts en l'absence de contrat préalable à leur union célébrée le 6 septembre 2014, à la mairie de IFS (14123). Ce régime n'a pas été modifié depuis.

Demeurant ensemble à VILLONS-LES-BUISSONS (14610) – 21 rue de Norvège

De nationalité française.


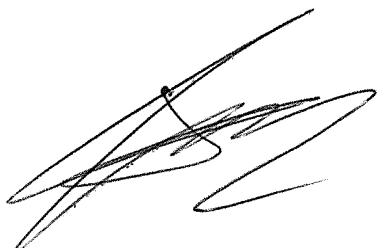


ANNEXE II Liste des souscripteurs et état des versements

A la signature des statuts

NOM ET PRENOM DES SOUSCRIPTEURS	NOMBRE D' ACTIONS SOUSCRITES	MONTANT TOTAL DES SOUSCRIPTIONS	MONTANT DES VERSEMENTS EFFECTUES
Monsieur Thibault MENUET Demeurant à MOULT (14370) 8 rue des Acacias	5.000	5.000 Euros	5.000 Euros
Monsieur Teddy MARIVAL Demeurant à VILLONS-LES- BUISSONS (14640), 21 rue de Norvège	5.000	5.000 Euros	5.000 Euros
NOMBRE D' ACTIONS SOUSCRITES	10.000	-	-
MONTANT DES SOUSCRIPTIONS	-	10.000 Euros	-
MONTANT DES VERSEMENTS	-	-	10.000 Euros

Signature des Associés :

Monsieur Teddy MARIVAL	Monsieur Thibault MENUET
	

ANNEXE III DESIGNATION DU PREMIER PRESIDENT DE LA SOCIETE

Les associés fondateurs désignent en qualité de premier Président de la Société, nommé sans limitation de durée :

➤ **Monsieur Teddy, Julien, André MARIVAL,**


Né à CAEN (14000), le 17 juin 1983.

Marié avec Madame Vanessa, Fanny, Yvette JOURDAN, sous le régime de la communauté d'acquêts en l'absence de contrat préalable à leur union célébrée le 6 septembre 2014, à la mairie de IFS (14123). Ce régime n'a pas été modifié depuis.

Demeurant ensemble à VILLONS-LES-BUISSONS (14610) – 21 rue de Norvège

De nationalité française.

Monsieur Teddy MARIVAL déclare accepter les fonctions qui lui sont confiées et qu'il n'existe de son chef aucune incompatibilité ni aucune interdiction pouvant faire obstacle à l'exercice des fonctions de Président.

Monsieur Teddy MARIVAL
<p>Signature suivie de la mention : « <i>Bon pour acceptation du mandat de Président</i> »</p> <p><i>Bon pour acceptation du mandat de président</i></p> 

ANNEXE IV DESIGNATION DU PREMIER DIRECTEUR GENERAL

Les associés fondateurs désignent en qualité de premier Directeur Général, nommé sans limitation de durée :

➤ **Monsieur Thibault MENUET,**

Né à CAEN (14000), le 14 mai 1990.

Célibataire, n'ayant pas conclu de Pacte Civil de Solidarité.

Demeurant à MOULT (14370) – 8 rue des Acacias

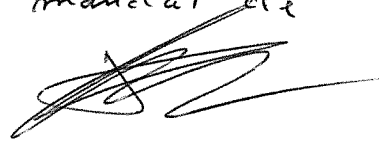
De nationalité française.

Monsieur Thibault MENUET déclare accepter les fonctions qui lui sont confiées et qu'il n'existe de son chef aucune incompatibilité ni aucune interdiction pouvant faire obstacle à l'exercice des fonctions de Directeur Général.

Monsieur Thibault MENUET

Signature suivie de la mention : « *Bon pour acceptation du mandat de Directeur Général* »

« *Bon pour acceptation du mandat de
Directeur Général* »



**ANNEXE V ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA
SOCIETE EN FORMATION (AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS)**

- Ouverture d'un compte bancaire pour dépôt des fonds constituant le capital social.

The image shows a handwritten signature in black ink on the right side of the page. To the left of the signature is a circular official stamp. The stamp contains the text 'TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS' around the perimeter and 'COMPAROISSANCE' at the bottom. The center of the stamp features a small emblem or logo.